



Décision n° 2025-03 du 17 avril 2025

Bail commercial – M. LEMEUT-les caprices d'amandine

La Commune de Saint-Maur, représenté par Ludovic RÉAU, Le Maire ;

Vu les articles L 2121-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération n° 2021-04-05 du Conseil municipal, en date du 02 avril 2021, déléguant au Maire de la Ville de Saint-Maur les pouvoirs suivants : « 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

Considérant que la commune est propriétaire de locaux sis 3 rue des ponts 36250 Saint-Maur

Considérant que M. LEMEUT n'occupe plus le logement situé au-dessus des locaux commerciaux utilisés par son activité professionnelle

Considérant la demande de Monsieur Christophe LEMEUT, gérant de la société les caprices d'amandine, de poursuivre sur le territoire l'activité de sa société ayant pour activités la boulangerie et la pâtisserie

Considérant la nécessité de signer un nouveau bail.

Considérant l'intérêt pour la commune de maintenir cette activité sur la commune, il est décidé :

Article 1 : Que le montant du loyer est établi à 350,00 € mensuel soit 4 200,00 € annuel à compter du 1^{er} mai 2025.

Article 4 : le dépôt de garantie est fixé à 350,00 € correspondant à un mois de loyer

Article 5 : la révision du loyer sera indexée selon l'Indice des Loyers commerciaux.

Article 6 : la taxe et redevance d'enlèvement des ordures ménagères (Redevance spéciale relative à la collecte des déchets industriels banals – Châteauroux Métropole ainsi que la TEOM refacturée par la mairie) seront refacturées au preneur.

Article 7 : PRECISE que le Maire informera le conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre de la délégation reçue ainsi qu'il est prévu à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Maur
Le 17/04/2025

Le Maire
Ludovic RÉAU